## La réforme annoncée par Diane Finley: pire que ce à quoi on s'attendait! (I):

-> Non seulement forcera-t-on les prestataires à accepter des emplois à 90%, 80% ou 70% de leur salaire habituel, mais on ne tiendra pas compte des dépenses encourues pour occuper l'emploi (transport, frais de garde, etc.), tant que l'effet combiné du salaire et des dépenses encourues restera au-dessus du taux de prestations (55%).

Ex.: Depuis déjà une dizaine d'années, Nathalie travaille d'avril à octobre dans une pépinière à Forestville en Haute-Côte-Nord, où elle gagne en moyenne 715\$ par semaine. En vertu des nouvelles règles qui la classifient comme une «prestataire fréquente», on la force à accepter un emploi à Baie-Comeau, à 100 kilomètres de chez elle (parce qu'accessible en un peu plus d'une heure et qu'on considère que ce temps de déplacement n'est pas inhabituel pour la région). Le salaire offert est de 500\$ par semaine, ce qui équivaut à 70% de son salaire habituel.

Nathalie explique à l'agent de Service Canada qu'à défaut de déménager à Baie-Comeau, elle devra voyager plus de 200 kilomètres par jour, aller-retour, cinq jours par semaine, et que cela lui coûtera au moins 100\$ en frais de déplacement. L'agent lui répond qu'il lui restera quand même 400\$, ce qui n'est pas moins avantageux par rapport à son taux de prestations de 396\$... Nathalie sera donc forcée d'accepter cet emploi; en bout de ligne, elle se trouvera à travailler à plein temps pour la jolie somme de... 4\$ par semaine.

## La réforme annoncée par Diane Finley: pire que ce à quoi on s'attendait! (II):

-> Le salaire de référence à partir duquel on calculera le seuil (70%, 80% ou 90%) à partir duquel un chômeur ne pourra refuser un emploi sous peine de perdre son droit aux prestations ne sera pas nécessairement celui du dernier emploi occupé, et encore moins le salaire le plus élevé qu'il touchait.

Le règlement adopté par le gouvernement Harper précise en effet qu'il s'agira du salaire «de l'emploi que le prestataire a occupé durant le plus grand nombre d'heures pendant sa période de référence» (il s'agit généralement des 52 semaines qui précèdent la période de prestations).

Ex.: Pendant qu'elle complète ses études en Techniques d'éducation à l'enfance au cégep, Sabrina occupe un emploi à temps partiel à 12\$ l'heure comme vendeuse dans une boutique de vêtements. Après avoir obtenu son diplôme, elle se trouve un premier emploi dans un CPE – un remplacement de trois mois à 18\$ l'heure. Lorsque son contrat se termine, Sabrina dépose une demande de prestations d'assurance-chômage.

Comme elle a travaillé plus d'heures comme vendeuse que comme éducatrice au cours de la dernière année, elle sera tenue d'accepter un emploi, à 70%, 80% ou 90% de 12\$ l'heure...

même si elle gagnait 18\$ l'heure à son dernier emploi. Dans le meilleur des cas, ça voudra dire un job à 10,80\$ l'heure, soit 60% de son dernier salaire.

Heureusement pour elle (!), la ministre a généreusement prévu que Sabrina ne sera pas obligée d'accepter un emploi en-dessous du salaire minimum légal...

## La réforme annoncée par Diane Finley: pire que ce à quoi on s'attendait! (III):

-> Le discours du gouvernement Harper stigmatise les prestataires dits «fréquents», comme les travailleuses saisonnières et travailleurs saisonniers, qu'il oppose aux «bons chômeurs» – les *travailleurs de longue date*. Ces derniers disposeront en effet d'une période de 18 semaines pendant lesquels, nous dit-on, ils pourront chercher le même type d'emploi que celui qu'ils occupaient. Or, le règlement que le gouvernement vient d'adopter précise que pour définir ce qu'on entend par la «même occupation», on se référera à «toute occupation qu'exerçait le prestataire pendant sa période de référence». Il y a donc des cas où un travailleur de longue date pourra lui aussi être forcé d'accepter un emploi dans un autre domaine que son métier ou sa profession habituels et cela, dès le début de sa période de prestations.

Ex.: Jean est un ouvrier qui travaille dans le secteur manufacturier. Mis à pied à la suite du transfert d'une partie des activités de l'entreprise dans un pays où les normes du travail sont quasi inexistantes, Jean fait une demande de prestations d'assurance-chômage. En vertu des nouvelles règles, il est considéré comme un «travailleur de longue date»: on lui explique donc qu'au cours des 18 premières semaines de sa période de chômage, il devra certes rechercher activement un nouvel emploi, mais qu'il pourra restreindre sa recherche au même type d'emploi qu'il occupait.

Or, durant la dernière année – et en plus de son emploi habituel – Jean a travaillé occasionnellement pour dépanner un ami qui possède une petite quincaillerie de quartier... Dans son cas, la Commission de l'assurance-chômage pourra donc exiger qu'il cherche activement du travail, non seulement comme ouvrier d'usine, mais comme commis de quincaillerie... même si cela fait plus de 20 ans qu'il travaille essentiellement dans le secteur manufacturier.